

Tulle, le

UR 1/1

JBP/JR

République Française

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRETE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu la délibération de la Section Permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Corrèze dans sa séance du 25 février 1963;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit parmi les sites pittoresques du département de la Corrèze, l'ensemble formé sur les communes d'Albussac et de Forges, par le site des Cascades de Murel et du Saut de la Prade et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'Albussac :

Section C3 : n°1336, 1339 à 1353 inclus, 1360, 1363 et 1365

Section E1 : n°44 à 50 inclus, 69, 83 et 84

Commune de Forges :

Section C. n°284 à 290 inclus.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des communes d'Albussac et de Forges et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 mai 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : J. MEGY